

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE

A la requête de :

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 7)

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat plaidant :

Maître Etienne AMBROSELLI

Avocat au Barreau de Paris

52, rue de Richelieu - 75001 Paris

Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Elisant domicile en l'étude de :

Maître Guillaume PROUST

Avocat au Barreau de Valence

28 Boulevard du Général de Gaulle - 26000 VALENCE

Tél. : 09 62 05 23 82 – Fax. : 04 75 55 06 58

DONNE CITATION A

- **Monsieur Didier ROCRELLE, sans domicile ou résidence connus**, directeur général de la société IMOURAREN SA, Immeuble Amar Taleb, Zone Industrielle, Avenue du Progrès, BP 13 086, NIAMEY, République du Nige, (ancien directeur de la société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles FBFC, société en nom collectif immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 300 521 754, radiée en date du 16 février 2015 par fusion absorption par AREVA NP), **citation au Parquet du procureur de la République du Tribunal correctionnel de Valence (a. 562 du code de procédure pénale)**, où étant et parlant à :

- **Monsieur Arnaud CAPDEPON, sans domicile ou résidence connus**, directeur d'AREVA ROMANS dont le siège est au 54 avenue de la déportation, 26100 Romans-sur-Isère, (ancien directeur-adjoint puis directeur de la société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles FBFC, société en nom collectif immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 300 521 754, radiée en date du 16 février 2015 par fusion absorption par AREVA NP), **citation au Parquet du procureur de la République du Tribunal correctionnel de Valence (a. 559 du code de procédure pénale)**, où étant et parlant à :

**D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant le Tribunal correctionnel de Valence (26),
Tenant audience en la salle des audiences correctionnelles
au Palais de Justice, Place du Palais, 26021 VALENCE**

LE VINGT ET UN JUILLET DEUX MILLE QUINZE A TREIZE HEURES TRENTE

(Mardi 21 juillet 2015 à 13 heures 30)

POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS ET DELIT SUIVANTS

1) D'avoir, à Romans-sur-Isère, depuis temps non prescrit, et notamment les 24 septembre et 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère, en ne respectant pas à plusieurs reprises les règles de sûreté permettant de prévenir les risques de criticité,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, les articles 1.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'article 4.4 du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et l'article 131-40 du Code pénal ;

2) D'avoir, à Romans sur Isère, depuis temps non prescrit, et notamment les 24 et 25 septembre 2012, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans-sur-Isère, en ne respectant pas les règles de sûreté relatives au conditionnement, au transport et à l'entreposage des bouteillons contenant des matières humides, à savoir d'avoir mal étiqueté quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides, et d'avoir stocké et déplacé sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base,

et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et l'article 131-40 du Code pénal ;

3) D'avoir, à Romans-sur-Isère, depuis temps non prescrit, et notamment depuis le 24 septembre 2012, exploité l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans-sur-Isère, en ne respectant pas l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs ont les compétences et qualification nécessaires, en particulier que les opérateurs connaissent avant tout travail effectif les règles de sûreté applicables et en particulier sur celles destinées à prévenir tout risque de criticité,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, les articles 2.3.1., 2.3.2. et 2.5.5. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et l'article 4.11. du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et l'article 131-40 du Code pénal ;

4) D'avoir, à Romans-sur-Isère, en tout cas sur le territoire national, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, et depuis temps non prescrit, exploité l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans sur Isère, sans respecter l'obligation de définir et mettre en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée soit exercé, et en particulier de n'avoir mis en place aucun contrôle de l'activité de conditionnement et d'étiquetage des bouteillons de matières fissiles humides,

Contravention prévue par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, de l'article 4.11. du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et l'article 131-40 du Code pénal ;

5) D'avoir, à Romans-sur-Isère, en tout cas sur le territoire national, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, et depuis temps non prescrit, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément d'avoir omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) les incidents survenus dans l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans sur Isère, à savoir la découverte le 24 septembre 2012 d'un bouteillon de matières fissiles humides non étiqueté et transporté dans un chariot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches, et la découverte le 25 septembre 2012, de trois autres bouteillons sans étiquetage spécifique d'encore trois autres

bouteillons entreposés avec d'autres bouteillons dans un chariot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches,

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

Contravention prévue par les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mars 1978 modifié et de l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et l'article 131-40 du Code pénal ;

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410 et 411 du Code de procédure pénale

Que le prévenu est informé qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

Que le prévenu est informé que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale

Qu'en qualité de prévenu, vous êtes tenu de comparaître, sauf à faire connaître, au Président du Tribunal correctionnel, que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugé contradictoirement.

Article 417 du Code de procédure pénale

Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait le choix d'un défenseur avant l'audience, et s'il demande cependant à être assisté, le Président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

ET CE POUR :

La société AREVA NP, à travers sa filiale la société Franco-Belge de Fabrication du Combustible (FBFC), est productrice de combustibles pour les réacteurs nucléaires de la filière REP (réacteur à eau sous pression) sur trois sites : Romans-sur-Isère et Pierrelatte, en France, et Dessel, en Belgique.

Sur son site de Romans-sur-Isère dans la Drôme, l'usine FBFC transforme l'hexafluorure d'uranium livré par EURODIF en poudre d'oxyde d'uranium (UO₂) et fabrique ensuite les pastilles d'uranium, les crayons, les embouts et les assemblages de combustibles pour les réacteurs à eau sous pression (REP).

Le site de Romans-sur-Isère comprend:

- l'installation nucléaire de base (INB) n°63 : l'unité de fabrication d'éléments combustibles pour les réacteurs de recherche
- INB n° 98 : l'unité de fabrication de combustibles nucléaires destinés aux réacteurs à eau sous pression,
- une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE 6 bis) : l'atelier dit des Cavités, où sont fabriqués des composants spécifiques, comme les « cavités » ou les « collimateurs LHC » pour le CERN.

La société FBFC est une filiale à 100 % de la société AREVA NP, étant précisé que la société AREVA NP a été autorisée par décret n°2014-1364 du 14 novembre 2014 à prendre en charge l'exploitation de ces INB n°63 et n°98 exploitées depuis le décret du 2 mars 1978 par sa filiale FBFC.

Dans son appréciation pour 2011, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considérait déjà que « *les performances d'Areva FBFC doivent être améliorées. Le site est en retard dans la mise en œuvre des engagements pris vis-à-vis de l'ASN, en particulier ceux concernant la mise à jour des référentiels de sûreté ainsi que la rénovation du laboratoire et de l'atelier de recyclage. Le site a en outre montré des lacunes concernant la gestion des contrôles et des essais périodiques* ».

- *les incidents déclarés les 26 et 27 septembre 2012*

La société FBFC a déclaré le 26 septembre 2012 à l'ASN un événement significatif relatif à un non-respect des règles de conditionnement, d'entreposage et de transfert interne de matières fissiles humides au sein de son usine de fabrication de combustible située sur la commune de Romans-sur-Isère.

Areva FBFC a proposé à l'ASN de classer cet événement au niveau 1 de l'échelle INES.

L'événement est survenu au sein de l'installation nucléaire de base dédiée à la fabrication d'éléments de combustible des réacteurs à eau pressurisée. À l'intérieur de cet établissement, le transfert de matières fissiles d'un atelier à un autre peut notamment être réalisé à l'aide de bouteillons. Les matières fissiles peuvent se présenter sous une forme humide ou sèche.

Afin de prévenir les risques de criticité, les bouteillons contenant des produits fissiles humides doivent respecter des règles d'identification, d'entreposage et de transfert plus strictes que celles applicables aux matières sèches. Ils doivent en particulier être identifiés de manière spécifique et manutentionnés unitairement et manuellement.

Le 24 septembre 2012, en procédant à l'ouverture d'un bouteillon, un opérateur a détecté qu'un bouteillon de matières humides était présent dans un chariot de transfert destiné à véhiculer de

la matière fissile sèche. Ce bouteillon n'était par ailleurs pas identifié de la façon prévue et ne respectait pas les règles d'entreposage et de transfert applicables aux bouteillons de matières humides.

Dès la mise en évidence de l'écart, les transferts de matières entre ateliers ont été suspendus pour procéder à une vérification exhaustive du contenu de l'ensemble des chariots et des bouteillons présents dans l'établissement. Cette vérification a mis en évidence que d'autres bouteillons de matières humides présentaient des écarts par rapport aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne qui leur sont applicables.

V. Pièce 6-13 : avis d'incident du 27/09/2012 et Dossier pénal (annexe 1 de la plainte de l'association RSN du 12 juillet 2012)

L'ASN a procédé à une inspection des installations le 28 septembre 2012. Cette inspection a mis en évidence que plusieurs bouteillons étaient concernés par des manquements aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne de certaines matières fissiles humides.

Un défaut de culture de sûreté et de prise en compte du retour d'expérience a également été constaté.

En raison du défaut de culture de sûreté et de prise en compte du retour d'expérience dont a fait preuve Areva FBFC ainsi que du nombre de bouteillons concernés par cet événement, l'ASN a reclassé cet événement au niveau 2 de l'échelle INES, par décision du 31 décembre 2012.

V. Pièce 6-13

En outre, au regard des dysfonctionnements relatifs à la gestion par Areva FBFC du risque de criticité, l'ASN a imposé à Areva FBFC par une décision de son collègue l'élaboration d'un retour d'expérience approfondi de ces événements, la mise en place de dispositions pérennes et, dans l'attente, de dispositions transitoires, destinées à prévenir le risque de criticité associé à la gestion des bouteillons contenant des rebuts issus des rectifieuses.

V. Dossier pénal : décision de l'ASN du 30/10/12 (annexe 3 de la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" du 12 juillet 2012)

En raison de la persistance de nombreux graves manquements aux règles de sûreté malgré deux mises en demeure de l'ASN des 19 mars et 25 juillet 2013, et au regard de l'insuffisante efficacité des « plans d'action » de l'exploitant pour remédier aux « dérives » du site, l'ASN qui avait placé le site de Romans-sur-Isère sous vigilance renforcée en 2013, a reconduit ce placement sous vigilance renforcée pour l'année 2014 en multipliant les visites inopinées, « inspection de revue », contrôles, lettres de suivi, convocation de l'exploitant par le collègue de l'ASN « pour qu'il lui présente son analyse des causes des dérives observées et qu'il présente un plan d'action visant à ramener le niveau de sûreté du site à l'attendu », etc... :

« Appréciations 2013

*L'ASN considère que les **performances d'AREVA FBFC en matière de sûreté doivent être améliorées** pour les deux installations nucléaires du site. **Le site d'AREVA FBFC a été placé sous vigilance renforcée par l'ASN.***

*Si le programme de renouvellement de l'outil industriel de l'unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB 98) est terminé, l'ASN note que **les nouveaux équipements installés dans le cadre de ce programme ne sont pas encore fiabilisés.***

*De manière générale, AREVA FBFC présente un **retard significatif dans la mise en œuvre des améliorations de sûreté sur lesquelles il s'était engagé depuis 2003.***

L'ASN a mis en demeure AREVA FBFC, par décision n° 2013-DC-0340 du 19 mars 2013, de respecter la réglementation applicable en matière de rétention des substances dangereuses en imposant la réalisation de travaux de mise en conformité. Par ailleurs, l'ASN a mis en demeure AREVA FBFC, par décision n° 2013-DC-0367 du 25 juillet 2013, de mettre en œuvre les premières dispositions d'amélioration de la gestion des situations d'urgence prévues par les ECS qui devaient être initialement mises en place pour fin juin 2013.

*AREVA FBFC a déployé, en 2013, un plan d'action d'amélioration de la gestion du risque de criticité à la suite des événements significatifs survenus dans ce domaine en 2012 et en 2013. **L'ASN a vérifié en 2013 que l'exploitant avait tiré le retour d'expérience des événements relatifs à la gestion des bouteillons de substances fissiles survenus en 2012 dont un classé au niveau 2 de l'échelle INES. L'ASN conservera en 2014 une vigilance renforcée sur ce sujet.***

Le collège de l'ASN a convoqué début 2014 l'exploitant du site pour qu'il lui présente son analyse des causes des dérives observées et qu'il présente un plan d'action visant à ramener le niveau de sûreté du site à l'attendu.

AREVA FBFC continuera en 2014 de faire l'objet d'une vigilance renforcée de la part de l'ASN. Une inspection de revue sera notamment menée sur le site par l'ASN en 2014. »

V. Pièce n° 1

Le 22 février 2013, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a porté plainte pour les faits précités commis sur le site de Romans-sur-Isère en soulevant quatre infractions aux dispositions suivantes:

- article 45 de l'arrêté du 31 décembre 1999 sur la prévention du risque de criticité (article 3.4 II de l'arrêté du 7 février 2012) ;
- article L 596-27 V du Code de l'environnement sur le retard dans la déclaration d'incident à l'ASN (2 jours + déclaration incomplète) ;
- article L 1337-6 4° du Code de la santé publique sur l'inventaire pour le fichier national des sources radioactives ;
- article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 sur un contrôle technique adapté pour les activités concernées par la qualité (article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012).

Le 25 février 2014, Monsieur Didier ROCRELLE, en sa qualité de directeur d'établissement de la société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles FBFC, a fait l'objet d'un rappel à la loi par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Valence, « pour avoir à Romans-sur-Isère, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, omis de respecter la législation relative aux installations nucléaires de base et plus particulièrement violé les dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984. Ces faits étant constitutifs d'une contravention de la 5^{ème} classe ».

Au regard des difficultés manifestes de l'ASN à obtenir de l'exploitant une mise en conformité complète de l'installation et vu les nombreux incidents survenus depuis l'incident du 24 septembre 2012 dans cette même installation nucléaire, l'on peut considérer que ce rappel à la loi n'a pas eu l'effet dissuasif et pédagogique escompté.

Après analyse approfondie du dossier pénal, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" considère qu'il est nécessaire qu'une sanction pénale soit prononcée à l'encontre des sociétés AREVA NP et FBFC afin qu'elles soient efficacement dissuadées de commettre de nouvelles infractions à la législation applicable aux INB et mettent fin aux dérives constatées par l'ASN dans le fonctionnement du site de Romans-sur-Isère .

C'est l'objet de la citation directe délivrée auxdites sociétés respectivement les 23 et 30 décembre 2014.

Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de parquet 15005000028 et renvoyée à l'audience du 25 septembre 2015 lors de l'audience de consignation du 7 avril 2015.

Dans l'argumentation développée dans ses conclusions dans le cadre de cette instance, la société AREVA NP soutient que le « *RSN a délibérément cité une société sur le point de disparaître (FBFC) et une société à laquelle elle ne reproche aucun agissement répréhensible (Areva NP)* » et demande notamment de :

- « - Dire et juger que l'action publique est éteinte s'agissant des faits dont le Tribunal est saisi à l'encontre de FBFC
- Renvoyer Areva NP des fins de la poursuite »

L'association répondra dans ses conclusions à venir sur la responsabilité de la société mère AREVA NP qui ne souffre aucune discussion.

Néanmoins, la personne morale AREVA NP cherchant manifestement à échapper à ses responsabilités, l'association exposante est contrainte de rechercher la responsabilité de personnes physiques ayant dirigé l'usine FBFC AREVA de Romans aux moments où les faits reprochés sont survenus, à savoir :

- **Monsieur Didier ROCRELLE**, directeur de la société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles FBFC, durant trois années jusqu'en mars 2014 et depuis directeur général de la société IMOURAREN SA, filiale nigérienne d'AREVA,
- **Monsieur Arnaud CAPDEPON**, ancien directeur-adjoint pendant un an et demi, puis directeur de la société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles FBFC depuis mars 2014 et actuellement directeur d'AREVA ROMANS depuis la fusion-absorption intervenue le 31 décembre 2014.

C'est l'objet de la présente citation.

En application des dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit.

& & &

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Les prévenus seront déclarés coupables des contraventions et du délit pour lesquels ils sont cités à comparaître par le présent acte, pour les raisons suivantes.

1. Exploitation de l'INB en violation des règles de sûreté destinées à prévenir tout risque d'incident de criticité

➤ **Elément légal**

Il sera rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

(...)

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Cet article 3 du décret du 2 novembre 2007 vise les règles générales et décisions de l'ASN dans les termes suivants :

I.-Les règles générales prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire après avis du conseil prévu aux articles D. 510-1 et suivants du code de l'environnement.

II.-Les décisions à caractère réglementaire de l'Autorité de sûreté nucléaire dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire sont transmises pour homologation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire qui se prononcent par arrêté après avis du conseil prévu aux articles D. 510-1 et suivants du code de l'environnement lorsque ces décisions lui sont soumises à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le refus d'homologation est motivé.

III.-Les décisions à caractère individuel prises par l'Autorité de sûreté nucléaire et soumises à homologation sont transmises aux ministres chargés de la sûreté nucléaire qui, dans les deux mois de leur saisine, se prononcent par arrêté publié au Journal officiel de la République française et notifié à l'Autorité de sûreté nucléaire. Les refus d'homologation sont motivés. Le délai de deux mois peut être porté à quatre mois par décision des ministres ou de l'un d'entre eux, qui est notifiée à l'Autorité de sûreté nucléaire. En l'absence de publication de l'arrêté dans le délai ainsi fixé, l'homologation est réputée acquise.

Les décisions prévues au IV de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006 sont soumises à homologation selon les modalités définies à l'alinéa précédent, à l'exception des délais qui sont réduits respectivement à quinze jours et à un mois.

IV.-Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire qui ont fait l'objet d'une homologation sont publiées au Journal officiel de la République française.

L'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement. Il énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale (RTG) destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui prévoit en son article 1.1. :

Le présent arrêté fixe les règles générales applicables à la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement, l'entretien et la surveillance des installations nucléaires de base, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, toute violation des dispositions de l'arrêté RTG du 31 décembre 1999, de l'arrêté du 7 février 2012, du décret du 2 mars 1978 autorisant la création de l'INB n°98 constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ceci étant rappelé, l'article 45 de l'arrêté RTG du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les installations nucléaires contenant de la matière fissile sont conçues, réalisées et exploitées de façon à éviter tout accident de criticité. » (mis en gras par nous)

Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 (entrées en vigueur au 1er juillet 2013) prévoient :

Article 1.2

L'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er.1 : — permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables ;(...)

L'exploitant respecte les dispositions retenues dans les pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans leurs versions applicables.

Article 3.4

I. — La démonstration de sûreté nucléaire présente la manière dont les fonctions suivantes sont assurées :

- la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne ;*
- l'évacuation de la puissance thermique issue des substances radioactives et des réactions nucléaires ;*
- le confinement des substances radioactives ;*
- la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.*

II. — Au titre de la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne, l'exploitant démontre que les dispositions prises permettent de prévenir le risque de criticité lorsque cette dernière n'est pas recherchée.

III. — La fonction de confinement des substances radioactives est assurée par l'interposition, entre ces substances et les personnes et l'environnement, d'une ou plusieurs barrières successives suffisamment indépendantes, et si nécessaire par un système de confinement dynamique. Le nombre et l'efficacité de ces dispositifs sont proportionnés à l'importance et à l'impact des rejets radioactifs potentiels, y compris en cas d'incident ou d'accident.

L'article 4.4. du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme), modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006 prévoit :

4.4. Prévention des risques de criticité

L'installation est conçue, réalisée et exploitée de façon à éviter toute excursion critique en assurant notamment la gestion en continu de la masse fissile dans l'installation. Les dispositions de conception tiennent compte de l'enrichissement maximal autorisé. Les limitations de matières fissiles font l'objet de prescriptions techniques particulières notifiées par les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement. Des consignes appropriées sont établies pour chaque unité de travail ainsi que pour les opérations de transfert et le stockage des matières fissiles.

➤ **Élément matériel**

L'avis d'incident en date du 31 octobre 2012 indique que :

*« Afin de prévenir les risques de criticité, les bouteillons contenant des produits fissiles humides doivent respecter des règles d'identification, d'entreposage et de transfert plus strictes que celles applicables aux matières sèches. Ils doivent en particulier être identifiés de manière spécifique et manutentionnés unitairement et manuellement. Le 24 septembre 2012, en procédant à l'ouverture d'un bouteillon, un opérateur a détecté qu'un bouteillon de matières humides était présent dans un chariot de transfert destiné à véhiculer de la matière fissile sèche. Ce bouteillon n'était par ailleurs pas identifié de la façon prévue et ne respectait pas les règles d'entreposage et de transfert applicables aux bouteillons de matières humides. Dès la mise en évidence de l'écart, les transferts de matières entre ateliers ont été suspendus pour procéder à une vérification exhaustive du contenu de l'ensemble des chariots et des bouteillons présents dans l'établissement. Cette vérification a mis en évidence que d'autres bouteillons de matières humides présentaient des écarts par rapport aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne qui leur sont applicables. L'ASN a procédé à une inspection des installations le 28 septembre 2012. Cette inspection a mis en évidence que plusieurs bouteillons étaient concernés par des manquements aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne de certaines matières fissiles humides. Un défaut de culture de sûreté et de prise en compte du retour d'expérience a également été constaté. (...) En outre, au regard des **dysfonctionnements relatifs à la gestion par AREVA FBFC du risque de criticité**, l'ASN a imposé à AREVA FBFC par une décision de son collègue l'élaboration d'un retour d'expérience approfondi de ces événements, la mise en place de dispositions pérennes et, dans l'attente, de dispositions transitoires, destinées à prévenir le risque de criticité associé à la gestion des bouteillons contenant des rebuts issus des rectifieuses. »* (mis en gras par nous)

V. PIECE 1

En premier lieu, il ressort de l'avis d'incident déclaré le 26 septembre 2013 qu'alors que les bouteillons contenant des produits fissiles humides doivent respecter des règles spécifiques d'identification, d'entreposage et de transfert, eu égard aux risques de criticité, l'exploitant de l'usine FBFC a détecté qu'un nombre important de bouteillons de matières humides n'étaient pas identifiés de la façon prévue et ne respectaient pas les règles d'entreposage et de transfert applicables.

Dans son avis en date du 8 août 2013, l'ASN rappelle qu'Areva FBFC produit dans cette installation des poudres d'oxydes d'uranium enrichi (UO₂). Ces poudres sont transformées en pastilles cylindriques qui sont enfermées dans des tubes en alliage métallique pour former les crayons de combustible nucléaire. Les pastilles font l'objet d'une opération de finition dans des équipements appelés rectifieuses qui produisent des résidus de pastilles.

La mise en oeuvre de matières fissiles enrichies présente un risque de criticité.

Le risque de criticité est un risque de réaction nucléaire non contrôlée qui peut se produire lorsqu'une masse de matière fissiles est rassemblée au même endroit et en quantité trop importante.

Les règles de prévention du risque de criticité doivent être appliquées avec une rigueur d'autant plus grande qu'un accident de criticité a la caractéristique de ne présenter aucun signe précurseur exploitable.

Comme le précise M. CAPDEPON, Directeur de l'Unité Opérations combustibles de FBFC Romans (dossier pénal, cote n°13/2617/05) :

« le risque le plus important rattaché à notre production est le risque de criticité. (...) Ce risque de criticité est très fortement augmenté en présence d'eau

Lorsqu'elles proviennent de rectifieuses, les poudres de matières fissiles peuvent se présenter sous une forme humide ou sèche.

Les bouteillons de matières fissiles humides, présentant un risque de criticité plus élevé, doivent respecter des règles d'entreposage et de transfert plus strictes que celles applicables aux matières fissiles sèches.

Les bouteillons de matière fissile humide doivent, en particulier, être identifiés de manière spécifique par un autocollant et être entreposés et transportés un par un.

L'ASN rappelle dans l'avis d'incident qu'outre le bouteillon découvert le 24 septembre 2012, 6 autres bouteillons ne respectant pas les règles d'identification et d'entreposage ont été détectés (3 étiquetés mais entreposés dans des chariots de transfert avec des bouteillons de matières fissiles sèches ; 3 non étiquetés).

L'ASN rappelle que les matières fissiles humides sont plus sensibles du point de vue du risque de criticité, mais qu'aucun accident de criticité ne s'est produit lors de l'évènement du 24 septembre 2012 et donc que celui-ci n'a eu aucun impact sur l'installation, sur les salariés du site, ni sur l'environnement.

Toutefois, l'ASN considère que **« la découverte de ces 7 bouteillons (...) a mis en évidence des dysfonctionnements répétés concernant la gestion des bouteillons humides qui sont pourtant les plus sensibles au regard du risque de criticité. (...) Malgré l'absence d'accident de criticité, cet évènement a mis en évidence des manquements répétés aux règles de sûreté applicables et un manque de culture de sûreté. Par conséquent, l'ASN a classé l'évènement au niveau 2 de l'échelle INES. »**

L'ASN rappelle qu'à la suite de son inspection réactive le 28 septembre 2012, la FBFC n'a pu apporter à l'ASN de garanties suffisantes concernant le caractère pérenne des dispositions mises en oeuvre et elle n'avait pas mené d'analyse approfondie des risques.

Ainsi, l'ASN a été contrainte de prendre la décision n° 2012-DC-0321 du 30 octobre 2012, qui impose à Areva FBFC l'élaboration d'un retour d'expérience approfondi de ces évènements, la mise en place de dispositions pérennes et, dans l'attente, des dispositions transitoires, destinées à prévenir le risque de criticité associé à la gestion de ces bouteillons.

Enfin, l'ASN considère que **« l'évènement du 24 septembre 2012 est un évènement notable dont il est important de tirer le retour d'expérience pour améliorer la prévention du risque de criticité dans les installations d'Areva FBFC. En effet, si aucun accident de criticité ne s'est produit, cet évènement a mis en évidence des manquements répétés à des règles de sûreté ».**

Paradoxalement, alors même que l'ASN rappelle plusieurs fois dans son avis l'importance du risque de criticité en présence de matières fissiles humides, l'ASN considère que l'évènement du 24 septembre 2012 ne constitue pas un manquement à l'article 45 de l'arrêté du 31 décembre 1999, aux motifs qu'*« aucun accident de criticité ne s'est produit et aucun dispositif de détection d'un tel accident n'a été sollicité. De plus, l'exploitant a été en mesure de démontrer que des*

marges de sûreté suffisantes demeuraient pour garantir qu'aucun accident de criticité ne pouvait avoir lieu dans la situation de l'événement ».

Or, cette analyse ne résiste pas à l'examen. L'article 45 est un article visant à imposer à l'exploitant de respecter toutes les règles de sûreté visant à prévenir les risques de criticité : tout manque de respect de ces règles de sûreté présente un risque de dépassement du seuil de criticité et donc d'explosion.

Peu importe que l'explosion ne soit pas survenue et que les calculs réalisés par l'exploitant *a posteriori* démontre que l'accident de criticité ne pouvait survenir malgré les manquements en raison de marge de sûreté suffisante.

En l'espèce, l'exploitant lui même n'avait lors de la découverte du premier bouteillon pas idée du nombre de bouteillons concerné par les dérives dans la gestion de l'installation. Il s'est trouvé fort heureusement que le seuil de criticité n'a pas été atteint.

Ces règles de sûreté ne sauraient évidemment être regardées comme facultatives. Leur respect ne dépend pas de la volonté de l'exploitant au regard des marges de sûreté qu'il jugerait comme suffisantes : le référentiel de sûreté a été fixé après des calculs de marge proposés par l'exploitant et validés par l'ASN et les autorités consultatives. Les règles d'exploitation imposées à l'exploitant constituent une condition de l'acceptabilité sociale du risque de l'activité que l'exploitant a été autorisé à exercer. Le non respect de ces règles de sûreté a été pénalement sanctionné par le législateur en raison de la gravité des risques encourus.

Il apparaît clairement que l'installation nucléaire de base concernée « *contenant de la matière fissile* » n'a pas été « *exploitée de façon à éviter tout accident de criticité* ».

En effet, la seule façon d'exploiter l'INB de façon à éviter tout accident de criticité, c'est de respecter le référentiel de sûreté fixé en concertation avec l'exploitant pour prévenir tout dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité.

Il ne s'agit pas d'une simple erreur humaine d'un opérateur causée par le « *caractère répétitif* » de leur travail, mais bien de sept violations simultanée de règles de sûreté commises par huit opérateurs différents (cote n°13/2617/07) et qui aurait pu conduire concrètement à un accident de criticité.

En effet, le Chef de service sûreté M. Roger PORTE, précise que ce risque de criticité « *ne peut pas se présenter jusqu'à trois bouteillons de produits humides présents dans le même chariot* » (cote n°13/2617/06).

En l'espèce, si les trois bouteillons de matière fissiles humides mal étiquetés détectés le 25 septembre avait été mis ensemble sur le même chariot avec d'autres bouteillons de matières sèches ou pire, avec les autres bouteillons bien étiqueté mais mis sur ces chariots, l'incident de criticité serait inéluctablement arrivé.

Par chance, les bouteillons n'avaient pas été mis par les opérateurs sur le même chariot, mais cela aurait pu tout à fait survenir au regard de l'état de « *dérive* » de l'atelier (pour reprendre la qualificatif employé par l'ASN) et du fonctionnement aléatoire des opérations d'étiquetage et de stockage des bouteillons de matières humides.

Le classement en seuil 2 de l'échelle INES était plus que justifié : il faut en effet rappeler qu'en cas d'accident de criticité, les conséquences sont « *potentiellement létales pour les opérateurs situés à proximité* ».

V. Pièce 9 : IRSN, *Les risques de criticité dans les usines et laboratoires nucléaires*

La contravention est clairement constituée sans qu'il ne puisse être exigée que soit survenu l'accident de criticité que ces règles visent précisément à prévenir.

En second lieu, il convient d'ajouter que les dysfonctionnements relatifs à la gestion par l'exploitant du risque de criticité des activités du site de Romans-sur-Isère ont persisté après l'incident déclaré le 26 septembre 2012.

En effet, depuis l'incident déclaré le 26 septembre 2012, l'exploitant a déclaré 9 (neuf) nouveaux incidents qui mettent de nouveau en exergue de nombreux dépassements des limites de sûreté relative à la prévention du risque de criticité telles que prévues par le référentiel de sûreté de l'installation et plus généralement une dérive dans la gestion du risque de criticité :

- **Incident du 05 décembre 2014** : FBFC Romans-sur-Isère : Non-respect des règles d'entreposage de bouteillons de matière uranifère – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 15 octobre 2014** : FBFC Romans-sur-Isère : Ecart aux règles d'entreposage de matières uranifères - Non-respect des règles d'entreposage relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 26 septembre 2014** : FBFC Romans-sur-Isère : Dimensions de certaines plaques combustibles entreposées en casier en écart au référentiel de sûreté de l'installation – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 10 septembre 2014** : FBFC Romans-sur-Isère : Non respect de la densité maximale en uranium prescrite par le rapport de sûreté de l'installation pour la fabrication et le transport de certains combustibles de recherche – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 16 juin 2014** : FBFC Romans-sur-Isère : Présence d'humidité en excès dans des bouteillons de poudre d'uranium enrichi – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 26 février 2014** : FBFC Romans-sur-Isère : Dépassement de la limite de masse de matière uranifère fissile autorisée sur une unité de travail – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 18 septembre 2013** : FBFC Romans-sur-Isère : Non-conformité géométrique d'une pièce de ventilation – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 5 février 2013** : FBFC Romans-sur-Isère : Dépassement de la limite de masse de matière uranifère fissile autorisée sur une unité de travail – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1
- **Incident du 19 décembre 2012** : FBFC Romans-sur-Isère : Non-respect de la masse maximale autorisée en substance radioactive dans un aspirateur de poudre d'oxyde d'uranium – dépassement d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité – INES 1

V. Pièce 6 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Avis d'incidents survenus dans l'installation nucléaire de base n°98 dédiée à la fabrication d'éléments combustibles (FBFC Romans sur Isère) du 27/09/12 au 05/12/14

Le nombre important de ces manquements aux règles de prévention du risque de criticité explique aisément que le site ait été placé sous vigilance renforcée par l'ASN pendant l'année

2013 et qu'en raison de l'absence d'amélioration, cette vigilance renforcée ait été reconduite en 2014 : il s'agit bien selon l'ASN de véritables « dérives », de « manquements répétés ».

A l'évidence, ces incidents multiples et répétés relatif à la criticité survenus sur le site de Romans-sur-Isère démontrent qu'il ne s'agit pas d'incidents isolés mais bien d'un dysfonctionnement global et durable de la gestion du site qui n'est pas « exploité de façon à éviter tout accident de criticité ».

Par conséquent, ces faits constituent bien une contravention de la cinquième classe prévue par les dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, les articles 1.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'article 4.4 du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006, et réprimée par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

2. Sur le non-respect des règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne de matières fissiles humides

➤ **Elément légal**

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté RTG du 31 décembre 1999 :

Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

(...)

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

(...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 31 décembre 1999:

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages, entreposages ou leurs annexes, ni les canalisations de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, ni les équipements nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

➤ **Elément matériel**

Les violations des règles d'étiquetage et de stockage des bouteillons de matière humide ne fait aucun doute en ce qui concerne les sept bouteillons détectés les 24 et 25 septembre 2012 :

1. Bouteillon B0165852 non étiqueté et transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
2. Bouteillon B0184951 correctement étiqueté mais transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
3. Bouteillon B0176755 correctement étiqueté mais transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
4. Bouteillon B01768984 correctement étiqueté mais transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
5. Bouteillon B0179799 non étiqueté et pas encore mis en chariot
6. Bouteillon B0179800 non étiqueté et pas encore mis en chariot
7. Bouteillon B0184305 non étiqueté et pas encore mis en chariot

Ces manquements sont reconnus par les différents responsables auditionnés au cours de l'enquête préliminaire, en particulier par :

- M. Roger PORTE, Chef de service sûreté (cote n°13/2617/06) : « une erreur a effectivement été commise au niveau des étiquetages des bouteilles concernées, ainsi que de leur stockage »
- M. Frédéric VIAL, Chef d'Atelier pastillage (cote n°13/2617/07) : « la seule erreur commise a été une erreur d'étiquetage »
- M. Sébastien CHARTIER, Chef d'installation (cote n°13/2617/08) : « des erreurs d'étiquetages ont en effet été commises mais il s'agit d'erreurs humaines inévitables lors d'actions répétitives »
- M. Jean-Baptiste MOTTIER, Directeur QSSE, (cote n°13/2617/09) : « les règles de sûreté en vigueur en date du 24/09/2012 concernant le transport des bouteillons de matières humides sont très strictes à ce sujet: mes bouteillons « humides » ne peuvent être transportés qu'individuellement et à la main » (...) Cette consigne a donc subi une restriction en ce qui concerne l'atelier pastillage où ce type de transport en chariot n'était pas autorisé ».
- M. Nicolas DENET, adjoint au chef d'installation (cote n°13/2617/10) : « ces opérateurs ont effectivement commis des erreurs d'étiquetage ou d'entreposage, ce qui constitue des manquements aux règles de sûreté applicables en la matière ».

Ces manquements sont reconnus également par les opérateurs auditionnés.

Par conséquent, ces faits constituent bien une contravention de la cinquième classe prévue par les dispositions des articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

3. Sur le non-respect de l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs disposent des compétences et qualification nécessaires, avant tout travail effectif

➤ Elément légal

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1999:

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article 1er.

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1999 :

Le présent arrêté fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB), à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans leur périmètre pour lesquelles s'appliquent les prescriptions définies en vertu des articles L. 512-5, L. 512-9 ou L. 512-10 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'exclusion des installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre en application de l'article 17 du décret du 11 décembre 1963 susvisé.

Les dispositions équivalentes de l'arrêté du 7 février 2012 (entrées en vigueur au 1er juillet 2013) figurent au « *Chapitre III : Politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement* » :

Article 2.3.1

I. — L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

— la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;

— la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts. Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II. — L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel.

Article 2.3.2

L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.

Article 2.5.5

Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.

L'article 4.11. du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme), modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006 prévoit :

4.11. Formation et information du personnel

Le personnel employé dans l'installation possède les aptitudes professionnelles requises et reçoit notamment, avant tout travail effectif sur des substances radioactives et chimiques, une formation et une information particulières en matière de sécurité nucléaire, de radioprotection et de protection contre les risques liés aux produits manipulés ou entreposés.

➤ **Élément matériel**

L'enquête préliminaire et tout particulièrement les auditions des opérateurs, a permis de mettre à jour très clairement qu'une insuffisante formation des opérateurs était une des principales causes des manquements répétés aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert des matières fissiles humides contenues dans les bouteillons.

Les règles plus strictes que celles applicables aux matières sèches n'étaient pas connues des « jeunes recrues » et des intérimaires formés par les opérateurs travaillant dans le même atelier de pastillage.

Il apparaît que ces « formateurs » avaient été chargé de cette fonction de formateur en plus de leur travail habituel et en étant tenus de « *respecter les impératifs de production* ». Il en résulte qu'ils n'avaient « *pas le temps de les former correctement. Leur formation était un peu faite « à la va vite* » » (cote n°13/2617/17).

Il est du reste frappant de constater que les divers responsables de l'installation auditionnés n'évoquent nullement cette problématique d'insuffisante formation des opérateurs et se bornent à regarder les faits comme des « *erreurs humaines* », sans pouvoir même indiquer l'opérateur responsable de cette erreur (les intérimaires empruntant les codes des salariés de la société FBFC, en raison des « *problèmes de bugs* » informatiques).

Le Directeur d'établissement Didier ROCRELLE expose que « *toute personne étant amenée à travailler au sein de notre établissement passe par un accueil et suit une formation sanctionnée par un test de contrôle final. **Dans cette formation toutes les règles de sécurité et de sûreté de l'établissement sont exposées. Cette formation est d'une durée d'une heure.** La réussite au test final est une condition impérative pour travailler sur l'établissement* » (cote n°13/2617/17).

Quel que soit le débit de parole du formateur, l'on voit mal comment il est possible de présenter toutes les règles de sécurité et de sûreté de l'établissement sur une durée d'une heure. L'association Réseau "Sortir du nucléaire" serait curieuse de connaître en quoi consiste ce « test » et le pourcentage de réussite des candidats.

En réalité, l'audition des opérateurs permet de comprendre que ces erreurs ne pouvaient être évitées par les opérateurs récemment arrivés qui ne pouvaient pas respecter les règles de sûreté applicables car personne ne les porter à leur connaissance.

Du reste, la règle selon laquelle il « *est strictement interdit de stocker des bouteillons humides dans les chariots tubulaires* » (cote n°13/2617/18, et confirmé par le Directeur QSSE M. MOTTIER cote n°13/2617/09) n'était pas même connue de M Frédéric VIAL, Chef de l'atelier pastillage concerné.

En effet, il est inquiétant de constater que le Chef d'atelier pastillage persiste à affirmer de façon erronée, lors de son audition du 5 décembre 2013, soit plus d'un an après les faits, que :

« au moment de l'incident, les règles de transport de ces bouteillons de matières humides étaient les suivantes : ceux-ci ne pouvaient être transportés qu'individuellement ou dans un chariot identique à celui utilisé pour le transport des bouteillons de matière sèche, mais en les séparant bien entre eux et en les disposant en quinconce et avec un maximum de 9 bouteillons humides sur un chariot pouvant en contenir 18.

Depuis l'incident de septembre 2012, nous ne sommes maintenant plus autorisés à transporter des bouteillons de matière humide sur ces chariots ».

En réalité, cette interdiction était déjà en vigueur bien avant l'incident de septembre 2012 comme cela est bien confirmé par M. Paul BOUVET, ingénieur sûreté (cote n°13/2617/11) :

« Je suis formel, au moment des faits, cette règle spécifique n'était pas applicable à l'atelier pastillage. Nous avons en effet décidé de supprimer cette règle au sein de cet atelier. Nous l'avons en effet considérée comme source d'erreur potentielle. Le transport des bouteillons humides n'était donc autorisé que « unitairement » et « à la main » ».

Dans ce contexte déjà particulièrement confus, les nouveaux opérateurs - qu'ils soient employés ou intérimaires - n'étaient pas ou peu formés, et simplement renvoyés à un « carnet de compagnonnage » « vraiment très complexe » et à l'accès à des ordinateurs « mis à disposition dans l'atelier » sur lesquels il est possible de consulter un logiciel « LDA commune » avec lequel les recherches sont « très complexes » si bien que l'opérateur « n'arrive jamais à trouver ce qu'[il] cherche ». (cote n°13/2617/14).

Il est particulièrement frappant de constater que deux ans plus tard, le problème semble inchangé.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a en effet conclu, à la suite de son inspection réactive qui a eu lieu le 13 octobre 2014 sur le site de d'AREVA FBFC à Romans-sur-Isère, sur le thème « *Événements significatifs relatifs aux écarts aux règles d'entreposage* » :

L'inspection du 22 septembre 2014 du site d'AREVA FBFC à Romans-sur-Isère a porté sur le thème « Criticité ». Les inspecteurs se sont intéressés au suivi des formations des opérateurs de l'exploitant et au suivi de la sensibilisation au risque de criticité des prestataires. Ils ont également vérifié le respect des exigences relatives au risque de criticité concernant les filtres et les préfiltres de la ventilation, aux entreposages de résidus

et déchets d'origine nucléaire et à l'entreposage des huiles contaminées. Enfin, ils ont vérifié la bonne réalisation des engagements pris par l'exploitant dans le cadre des suites de l'événement du 19 mars 2014 relatif à la présence de matière modérée dans un cyclofiltre de la ventilation « procédé ligne sud » et de l'événement du 23 avril 2014 relatif à la déconstruction de deux conteneurs GEMINI non préalablement vidés de matière. Les inspecteurs se sont également rendus dans l'atelier « Pastillage », dans les zones d'entreposage des conteneurs GEMINI à déconstruire et sur les aires d'entreposage des résidus et déchets d'origine nucléaire.

Il ressort de cette inspection que le suivi des formations des opérateurs d'AREVA FBFC doit être fortement amélioré, concernant notamment la formation à la radioprotection et au risque de criticité. En particulier, l'exploitant devra s'assurer que toute personne intervenant en zone surveillée ou contrôlée est à jour de sa formation réglementaire radioprotection. **Par ailleurs, les opérateurs devraient également être formés au risque de criticité avant la prise d'un poste en lien avec le risque de criticité.(...)**

Concernant la formation des opérateurs au risque de criticité, exigée par le référentiel de l'exploitant, les inspecteurs ont également relevé que **certains nouveaux opérateurs n'avaient pas suivi cette formation alors que leur hiérarchie les ont jugés aptes à réaliser leurs missions en autonomie.** (...)

Demande A1 : Je vous demande de vous assurer que tout personnel susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée est à jour de sa formation réglementaire en radioprotection.

Demande A2 : Je vous demande de sensibiliser vos opérateurs au risque de criticité avant leur prise de poste en autonomie. »

Par conséquent, ces faits constituent bien une contravention de la cinquième classe prévue par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, des articles 2.3.1., 2.3.2. et 2.5.5. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, de l'article 4.11. du décret du 2 mars 1978 modifié, et réprimée par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

4. Sur le non respect de l'obligation de contrôle technique adapté à chaque activité

➤ Elément légal

Comme cela a déjà été rappelé, l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 de ce décret du 2 novembre 2007 précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement qui énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.»

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 (...) »

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base a été pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis. »

Les violations à l'arrêté du 10 août 1984 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base a abrogé plusieurs textes et notamment l'arrêté du 10 août 1984.

Ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 10 août 1984 ne sera abrogé qu'à compter de cette même date.

Il sera au besoin précisé que l'abrogation de l'arrêté du 10 août 1984 ne fait pas disparaître l'infraction commise lorsque cet arrêté était encore en vigueur en l'absence de modification du texte législatif.

V. Crim, 14 déc. 2005, Bull. crim. n°333, cité par T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly* (V. PIECE 8.9)

Ceci étant rappelé, l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« Une organisation est définie et mise en oeuvre afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée par la qualité soit exercé. Elle doit permettre de s'assurer que :

- chaque activité concernée par la qualité a été exécutée conformément aux exigences définies ;
- le résultat obtenu répond à la qualité définie ;
- des actions correctives et préventives appropriées relatives aux anomalies et incidents éventuels, visés à l'article 12 du présent arrêté, ont été définies et mises en oeuvre.

Les personnes chargées des tâches de contrôle technique d'une activité concernée par la qualité doivent être différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Les dispositions équivalentes de l'arrêté du 7 février 2012 sont entrées en vigueur au 1er juillet 2013 :

Article 2.5.3

Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

— l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

— les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.

Article 2.5.4

I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents.

II. — Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent.

➤ **Elément matériel**

En l'espèce, l'article 3 de la décision de l'ASN en date du 30 octobre 2012 pose que :

« Au titre des dispositions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, FBFC définira et mettra en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à la gestion des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage soit exercé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé. Ce contrôle technique sera en particulier adapté à chacune des étapes suivantes : la fermeture, la pesée, l'étiquetage, l'entreposage, le transfert et l'ouverture de chaque bouteillon contenant des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage potentiellement humides.»

V. PIECE 3

Le non-respect des règles d'identification, d'entreposage et de transfert pour un certain nombre de bouteillons de matières humides témoigne de l'absence de contrôle technique adapté par l'exploitant de l'usine FBFC.

Cet absence de contrôle est reconnu par les responsables de l'installation auditionnés, et notamment par :

- M. VIAL, chef d'atelier pastillage: « pour résumer, au moment des faits, si un opérateur commettait une erreur de conditionnement, en omettant d'apposer la bonne étiquette sur un bouteillon, personne n'était ensuite en mesure de s'en apercevoir avant l'ouverture du bouteillon en question » (cote n°13/2617/07)

- M. CHARTIER, chef d'installation : « aucun autre contrôle n'était effectué car une fois le bouteillon fermé, il n'était réouvert qu'après son transport à l'atelier de recyclage » (cote n°13/2617/08)
- M. Nicolas DENET, adjoint au chef d'installation : « le problème s'est justement posé parce qu'au moment des faits il n'existait aucun contrôle systématique des opérations de conditionnement » (cote n°13/2617/10)
- M. ROCRELLE, Directeur : « au moment des faits effectivement aucun contrôle n'était effectué au moment du conditionnement des bouteillons. (...) cet événement nous a permis de nous rendre compte qu'il est important d'élaborer un système de contrôle afin de pallier aux erreurs humaines »

M. ROCRELLE, Directeur de l'établissement, a été convoqué le 25 février 2014 en vue d'un rappel à la loi par M. Antoine PAGANELLI, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Valence « pour avoir, courant 2012, et notamment le 24 septembre 2012, omis de respecter la législation relative aux installations nucléaires de base et plus particulièrement violé les dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984. Ces faits étant constitutifs d'une contravention de la 5^{ème} classe. »

Par conséquent, il ne fait aucun doute que sont bien réunis les éléments de l'infraction prévue par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 et sanctionnée par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

5. Sur la déclaration tardive de l'incident des 24 et 25 septembre 2012

➤ Elément légal

Plusieurs dispositions imposent à l'exploitant la déclaration sans délai d'un incident survenu dans une installation nucléaire de base.

D'une part, l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoit que :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le **déclarer sans délai** à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. »*

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Les juridictions pénales ont déjà eu l'occasion de condamner deux exploitants nucléaires pour déclaration tardive d'incident sur le fondement de ces dispositions.

V. pour un **retard de plus de 3 mois** : PIECE 8.1. :

- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)

V. pour un **retard de 6 h 45** : PIECE 8.2. :

- TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*

D'autre part, l'article 7 du décret n° 2006-329 du 20 mars 2006 a modifié l'article 10 du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme), par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Tout accident ou incident, nucléaire ou non, ayant eu ou risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation autorisée par le présent décret, est déclaré sans délai par l'exploitant aux ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection). »

De plus, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, dispose que :

« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs *dans les plus brefs délais.* »

Le non-respect de cette obligation de déclaration est puni d'une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1° du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

(...)

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Il est intéressant de relever que l'obligation de déclaration prévue par l'article 13-2 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 est désormais prévue par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 (entré en vigueur au 1er juillet 2013) fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et prévoit :

« I. — *L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

— *la caractérisation de l'événement significatif ;*

— *la description de l'événement et sa chronologie ;*

— *ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*

— *les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. *Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.*

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

Les modalités de la déclaration à l'ASN au titre de la défense en profondeur a fait l'objet d'un « *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives* » du 21 octobre 2005.

Il convient de noter que dans ce guide du 21 octobre 2005, l'ASN a précisé les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base, en ce qui concerne « *l'information de l'autorité administrative sur des événements significatifs* dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : (...) article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB, (...)* »

Ce guide comprend un chapitre « *VI- Délais de déclaration* » qui précise que :

« *Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.* »

V. Dossier pénal ; plainte de l'association Réseau Sortir du Nucléaire, Pièce annexe 4: ASN, « *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives* », 21 octobre 2005.

Enfin, il est important de rappeler qu'en matière d'installations classées pour l'environnement (ICPE), l'obligation de déclaration d'incident a été entendue très strictement par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En droit des installations classées, cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article R 512- 69 du Code de l'environnement, aux termes duquel :

« L'exploitant d' une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

L'omission de cette déclaration est réprimée par une contravention de la cinquième classe (art. R 514-4, 9° du Code de l'environnement).

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

*« doivent être déclarés **tous les incidents de nature à porter atteinte** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, **et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...)** »*

V. PIECE 8.3

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée d'apprécier *a priori* l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et que l'administration doit être systématiquement informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même qu'il apparaîtrait, *a posteriori*, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

& & &

➤ **Elément matériel**

En l'espèce, la société FBFC a déclaré le 26 septembre 2012 à l'ASN la découverte du premier bouteillon dès le 24 septembre 2012, soit deux jours après.

Or, il faut rappeler que la découverte de ce bouteillon a conduit à *«immédiatement stoppe(r) tous les mouvements de transferts»* (cote n° 13/2617/07) et à *« stopper la production de l'installation où ce bouteillon a été découvert, c'est à dire l'installation n°8 de l'installation Nucléaire de Base n°98. Cette mesure a été décidée dans le but de procéder à une vérification des bouteillons du même type de cette installation et d'en profiter pour faire un rappel des règles de sûreté à l'ensemble des personnels affectés à cette installation »* (cote n° 13/2617/06)

Il s'agit bien d'une « *situation d'urgence avérée* » dès lors que l'exploitant était incapable à cette date de dire combien de bouteillons de matières fissiles humides étaient mal étiquetés et transportés ensemble sur les chariots dédiés aux bouteillons de matières sèches.

L'exploitant ne contrôlait donc plus le risque de criticité de son installation. S'il avait apprécié correctement l'urgence de la déclaration au regard de la gravité potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, l'exploitant aurait déclaré l'incident dès le 24 septembre 2012.

Surtout, le contrôle des 181 bouteillons s'est achevé « *le mardi 25 septembre au soir* » (cote n° 13/2617/11) et a permis de découvrir six autres bouteillons non conformes, comme cela a déjà été rappelé.

Il apparaît à la lecture de l'audition de M. DENET, adjoint au chef d'installation lors de cette journée du 25, la « *hiérarchie n'a pas été avisée à chaque découverte de bouteillon mal étiqueté ou mal entreposé. Un bilan a été fait à Monsieur CAPDEPON (directeur de l'unité Opérations combustibles) en fin de journée le mardi 25* » (cote n° 13/2617/10).

Pourtant ce soir là, 25 septembre 2012 à 20h30, l'ingénieur sûreté de l'exploitant a appelé l'ASN sans pouvoir l'informer de la découverte des 6 autres bouteillons non conformes car il n'en avait pas été avisé (cote n°13/2617/09) !

Pire, une déclaration d'incident a été transmise le 26 septembre 2012 mais elle était **manifestement lacunaire** en ce qu'elle n'intégrait pas les découvertes des 6 bouteillons la veille, soit le 25 septembre 2012, ce que l'ASN a dument relevé et reproché à AREVA dans son rapport d'inspection en date du 20 novembre 2012 :

*« Concernant l'événement du 24 septembre 2012, le fax officiel de déclaration de l'incident a été envoyé à l'ASN par AREVA FBFC le mercredi 26 septembre 2012. Il précise qu'un bouteillon contenant des rebuts issus des rectifieuses potentiellement humides se trouve en écart aux règles d'entreposage qui s'appliquent à ce type de bouteillon. **Ce document n'intégrait pas les résultats des investigations menées par l'exploitant le 25 septembre 2012 concernant la détection éventuelle d'autres bouteillons de matières fissiles humides en écart par rapport aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne qui leur sont applicables.** L'information officielle qui a été transmise à l'ASN le 26 septembre 2012 par AREVA FBFC aurait pu par conséquent être notablement améliorée. **Elle révèle un manque de coordination et d'échanges d'information important entre les équipes d'exploitation et le service ayant eu la charge de déclarer officiellement l'événement du 24 septembre 2012 à l'ASN.**»* (mis en gras par nous)

V. Dossier pénal

Pire encore, n'ayant encore reçu aucune déclaration d'incident, l'ASN a dû prendre l'initiative de se rapprocher de l'exploitant pour être informé des vérifications effectuées et n'est parvenu à le faire qu'avec la plus grande difficulté !

En effet, M. Richard ESCOFFIER inspecteur de l'ASN explique : « ***mon service a eu énormément de mal à joindre l'exploitant dans la journée du 26 septembre 2012 afin d'obtenir des renseignements plus précis*** » (cote 13/2617/21).

Une déclaration incomplète devant être assimilée à une absence de déclaration au sens de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, la déclaration du 26 septembre 2012 est aussi tardive que manifestement lacunaire.

L'exploitant aurait dû déclarer dès le 25 septembre au soir à l'autorité de Sûreté Nucléaire les sept violations simultanées de règles de sûreté commises par huit opérateurs différents (cote n°13/2617/07) et qui aurait pu conduire concrètement à un accident de criticité.

La déclaration rectificative semble avoir été finalement adressée le 27 septembre 2012 (étant observé qu'aucun accusé réception des télécopies transmises n'ont été versées par l'exploitant au dossier pénal).

Cette déclaration ne saurait être regardée comme une déclaration « *sans délai* » au regard des risques d'accident de criticité et donc des risques pour la santé encourus par les opérateurs présents dans l'atelier.

V. Pièce 9 : IRSN, *Les risques de criticité dans les usines et laboratoires nucléaires*

Il a du reste été admis par le Directeur QSSE de l'installation lors de son audition « *un **petit retard d'information** à l'Agence (sic) de Sûreté Nucléaire d'une demie-journée. Ce retard est dû en partie aux problèmes techniques téléphoniques mais surtout au fait que nos cadres concernés par cette remontée d'information étaient mobilisés sur le terrain afin de superviser les contrôles* » (cote n°13/2617/09).

Or, précisément, l'obligation de déclaration immédiate vise à éviter que l'exploitant n'assume seul la gestion de l'incident nucléaire car les décisions prises dans les premières heures sont très souvent déterminantes, en particulier, lorsqu'il s'agit de prévenir un accident de criticité qui ne présente aucun signe avant coureur et qui aurait des conséquences extrêmement graves vu la présence des travailleurs dans l'atelier et vu la quantité de matières fissiles présentes dans l'installation.

La déclaration sans délai permet à l'Autorité Nucléaire de Sûreté et aux autorités compétentes d'intervenir aussi rapidement que possible pour contrôler les mesures prises en urgence par l'exploitant et lui imposer de prendre au besoin, toutes les mesures qui s'imposent.

Le reclassement par l'ASN de l'incident en seuil 2 de l'échelle INES démontre *a posteriori* que l'appréciation de la gravité de l'incident par l'exploitant était sous-estimée.

Il faut rappeler ici que si les trois bouteillons de matières fissiles humides mal étiquetés détectés le 25 septembre avait été mis ensemble sur le même chariot avec d'autres bouteillons de matières sèches ou pire, avec les autres bouteillons bien étiquetés mais mis sur ces chariots, l'incident de criticité serait inéluctablement arrivé. En effet, le Chef de service sûreté M. Roger PORTE, précise que ce risque de criticité « *ne peut pas se présenter jusqu'à trois bouteillons de produits humides présents dans le même chariot* » (cote n°13/2617/06).

Il est donc particulièrement incompréhensible que la hiérarchie même d'AREVA n'ait pas été informée au fur et mesure de la découverte des bouteillons le 25 septembre 2012 et que l'ASN n'ait reçu une déclaration d'incident conforme que le 27 septembre 2012, soit plus de deux jours après.

Enfin, il faut ajouter que la déclaration de l'exploitant n'a pas davantage été adressée « **sans délai** » à l'ensemble des autorités requises par les textes précités, en particulier aux « *ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection)* » comme l'exige l'article 10 du décret du 2 mars 1978 modifié par l'article 7 du décret n° 2006-329 du 20 mars 2006.

En effet, à la lecture de la déclaration d'incident du 27 septembre 2012, il semble qu'elle n'ait été adressée qu'à l'ASN, l'IRSN, AREVA NP, et au Directeur de cabinet du préfet et à la CLI.

Or, cette déclaration aux « *ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection)* » s'impose selon les termes de

cet article pour « *tout incident, nucléaire ou non, risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation autorisée par le présent décret* ».

Comme cela a été déjà démontré, l'incident des 24 et 25 septembre 2012 risquait à l'évidence d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation car le risque de criticité est une réaction nucléaire non contrôlée. L'activité de l'atelier a été immédiatement arrêtée ce qui démontre la gravité des risques encourus. Le classement de l'incident par l'ASN au seuil 2 de l'échelle INES (ce qui est rare) confirme au besoin la particulière gravité de l'incident.

Par conséquent, l'infraction prévue par l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement, et subsidiairement par l'article 10 du décret du 2 mars 1978 modifié et par l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984, est suffisamment caractérisée dans les circonstances particulières de l'espèce.

& & &

II- SUR L'ACTION CIVILE

- **Rappel des textes**

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par elle, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,
V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.
V. Crim. 1^{er} octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056
V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564
V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695
V. Civ 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738

V. Crim. 5 octobre 2010, n° 09-15500
V. Crim. 3 mai 2011, n° 10-87679
V. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. PIECE 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

- 8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
 - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
- 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
 - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
- 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
- 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
- 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
- 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
- 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfesch*, infirmé par :
 - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfesch*
- 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
- 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
- 8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 59

831 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

V. PIECE 7

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

V. PIECE 7-1

Les manquements réitérés de Monsieur Didier ROCRELLE et Monsieur Arnaud CAPDEPON portent atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" et contrarient frontalement les nombreuses actions de ses adhérents et des salariés de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information ;
- mobilisation du public à travers des pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle *Sortir du nucléaire*, réalisation de documents grand public, site internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- organisation de manifestations, rassemblements, chaînes humaines, actions de tractages ;
<http://fr.wikipedia.org/wiki/Manifestation>http://fr.wikipedia.org/wiki/Cha%C3%AEne_humaine<http://fr.wikipedia.org/wiki/Tract>
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire
http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89ducation_populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des installations nucléaires de base et à la radioprotection qui contrarient directement les activités que s'est assignée l'association, en particulier de lutte contre les risques que représente l'industrie nucléaire.

Pour assurer la réparation intégrale du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, le Tribunal de céans tiendra compte :

- des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection ;
- de la gravité et le nombre important des infractions relevées par l'ASN dans le fonctionnement de l'usine FBFC ;
- de la communication sur le site internet d'AREVA ROMANS en ce qui concerne son prétendu respect de la réglementation récompensé par « une double certification » « ISO

14001 pour son management environnemental » et « label OHSAS 18001 pour ses actions en faveur de la sécurité et de la santé au travail ».

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la condamnation de Monsieur Didier ROCRELLE et de Monsieur Arnaud CAPDEPON, **à titre de réparation civile** :

- au versement à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" d'une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- à la publication par extrait, du jugement à intervenir
 - o sur la page du site internet «Actualités Romans» d'AREVA :
(<http://www.avea.com/FR/activites-1010/fbfc-romans-assemblages-combustibles-pour-les-reacteurs-nucleaires.html>)
 - o et sur la page du site de la République du Centre :
(<http://www.ledauphine.com/drome>)

aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" les frais exposés pour faire valoir ses droits.

Les prévenus seront condamnés à lui verser chacun une somme de 1 500 (mille cinq cent) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

**l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"
demande au Tribunal correctionnel de Valence :**

- DECLARER Monsieur Didier ROCRELLE et Monsieur Arnaud CAPDEPON coupables des infractions qui leur sont reprochés ;
- PRONONCER telle peine qu'il plaira au Tribunal, sur les réquisitions du Ministère Public ;
- RECEVOIR l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en sa constitution de partie civile et l'y déclarer bien fondée;
- CONDAMNER solidairement Monsieur Didier ROCRELLE et Monsieur Arnaud CAPDEPON à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts de droit à compter du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir,
 - sur la page du site internet «Actualités Romans» d'AREVA :
(<http://www.aveva.com/FR/activites-1010/fbfc-romans-assemblages-combustibles-pour-les-reacteurs-nucleaires.html>)
 - et sur la page du site de la République du Centre :
(<http://www.ledauphine.com/drome>)aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- CONDAMNER les mêmes à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens,
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel.

SOUS TOUTES RESERVES

**Fait à Paris, le 15 avril 2015
Etienne AMBROSELLI, Avocat**

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Bordereau des pièces communiquées

1. Autorité de sûreté nucléaire, *Usines FBFC et CERCA (Romans sur Isère) Présentation*
2. Extrait Kbis des Sociétés AREVA NP et FBFC
3. Extrait du site Internet d'Areva et Brochure « *Que faire en cas d'accident sur le site FBFC e Romans* »
4. Gazette Nucléaire n°266, novembre 2012 et note sur l'accident de criticité survenu le 30 septembre 1999 à Tokai-Mura au Japon.
5. Extraits du site Internet de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" relatifs à l'installation FBFC Romans-sur-Isère
6. Autorité de sûreté nucléaire, Avis d'incidents survenus dans l'installation nucléaire de base n° 98 dédiée à la fabrication d'éléments combustibles (FBFC Romans sur Isère) du 27/09/12 au 05/12/14
7. Statuts, agrément et mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
8. Jurisprudence citée
 - 8.1 - TGI d'Aix en Prov., ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision déf.:
 - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les seuls intérêts civils)
 - 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
 - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
 - 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
 - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfch*, infirmé par :
 - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfch*
 - 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
 - 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
 - 8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
9. IRSN, *Les risques de criticité dans les usines et laboratoires nucléaires*
10. Le Dauphiné (Drôme Ardèche), 30 avril 2014, *FBFC placée sous surveillance renforcée*